

**DECISION N° 166/2021/ARMP/CRD/DEF DU 15 DECEMBRE 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE INTRODUITE PAR LE MINISTRE  
DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE (MULHP)  
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE MARCHES ET D'UNE CELLULE  
DE PASSATION DE MARCHES AU SEIN DU PROJET DE PROMOTION DE LA  
GESTION INTEGREE ET DE L'ECONOMIE DES DECHETS SOLIDES AU SENEGAL  
(PROMOGED).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°07/20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique reçue le 01 février 2019 ;

Moustapha DJITTE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu le 06 décembre 2021 et enregistré au Secrétariat du le Comité de Règlement des Différends (CRD), sous le numéro 251/CRD, le MULHP a saisi le CRD pour demander l'autorisation de mettre en place une commission des marchés et une cellule de passation des marchés au niveau du PROMOGED

### **LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE MINISTRE**

A l'appui de sa demande, le Ministre a soutenu que pour la mise en œuvre de ce Projet, l'Etat du Sénégal a souscrit diverses conventions de financement :

- une convention de financement d'une valeur de 125 millions de dollars US avec la Banque Mondiale ;
- une convention de financement d'une valeur de 40 millions d'euros avec l'Agence Française de Développement ;
- une convention de financement d'une valeur de 50 millions d'euros avec la Banque Européenne de d'Investissement (BEI);
- une convention de financement d'une valeur de 50 millions d'euros avec l'AECID ;

Il a ajouté que suivant décret n°2021-831 du 22 juin 2021 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du PROMOGED, cette structure dont le directeur est déjà nommé se trouve directement placée sous sa tutelle.

Plus spécifiquement, le Ministre précise que ce Projet vise à assurer la gestion inclusive et la valorisation des déchets solides ménagers dans le cadre d'une intercommunalité mais également la définition de stratégies destinées à améliorer le système de gouvernance aménagé à cet effet.

En sus, il invoque le volume important de marchés passés par cette entité et les lenteurs enregistrées dans la validation des rapports d'évaluation et propositions d'attributions subséquentes par la commission des marchés du ministère dont les bureaux se trouvent à Diamniadio alors que le Projet est basé au Point E.

Fort de toutes ces considérations, le Ministre sollicite l'autorisation de mettre en place, pour le Projet, des organes de passation spécifiques.

### **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant que les dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics (CPM), prévoient, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que l'article 2 du CMP dispose, entre autres, que l'Etat, y compris les services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, appliquent les dispositions dudit Code ;

Considérant que le PROMOGED, en tant que structure administrative placée sous la tutelle du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, n'a pas le statut d'autorité contractante qui lui permet de disposer d'une commission et d'une cellule des marchés ;

Considérant que toutefois, au regard des dispositions du décret portant son organisation et son fonctionnement, le PROMOGED est investi de missions importantes destinées à sauvegarder l'environnement et préserver la salubrité ;

Que l'exécution de cette fonction stratégique qui a reçu le soutien des bailleurs de fonds à travers une mise à disposition de ressources financières consistantes passe par la passation de divers marchés qui peuvent être d'envergure variable ;

Que lesquelles procédures requièrent une célérité qu'une centralisation des organes de passation au sein du Ministère ne peut garantir ;

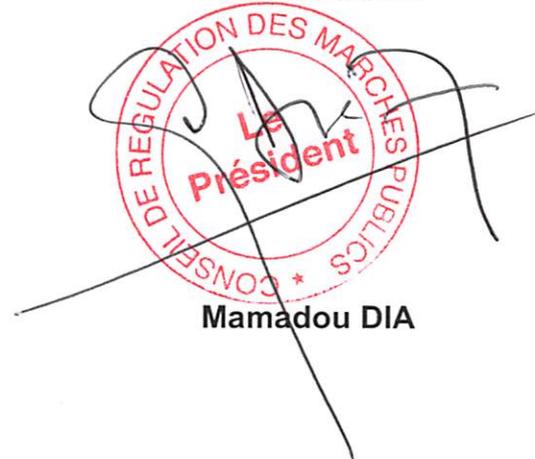
Que les dysfonctionnements relevés en termes de lenteurs sont de nature à occasionner des retards préjudiciables à la réalisation des objectifs assignés ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser, la mise en place d'une commission et d'une cellule des marchés propre au PROMOGED pour les exercices 2022 et 2023 conformément à la réglementation en vigueur notamment les articles 35 et 36 du CMP et leurs arrêtés d'application ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le PROMOGED est investi de missions importantes ;
- 2) Constate que l'exécution de cette fonction stratégique passe par la passation de marchés qui peuvent être d'envergure variable ;
- 3) Constate que ces procédures requièrent une célérité dans l'exécution que la centralisation des organes ne favorise point ;
- 4) Autorise en conséquence la mise en place d'une commission et d'une cellule des marchés spécifiques pour le PROMOGED ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics ;

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiyaye CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**

**Saër NIANG**



**Le Directeur Général**